

AVANCEMENTS



SYNERGIE-OFFICIERS VOUS RÉCAPITULE LES MODALITÉS DE CANDIDATURE ET LES CONDITIONS D'ACCÈS.



Depuis près de deux ans, la DRHFS ne diffuse plus de télégrammes pour lancer officiellement les campagnes d'avancement aux grades de commandant, de commandant divisionnaire et à l'échelon spécial de commandant divisionnaire. Cette absence de communication peut entraîner un certain flottement, voire susciter des inquiétudes en raison du manque d'information de l'administration à l'égard des officiers promouvables.

C'est pourquoi, en cette période dense en termes de gestion RH, **SYNERGIE-OFFICIERS** tenait à communiquer très largement sur les modalités et conditions d'accès au grade supérieur.

LA PROCÉDURE

Le BOP établit chaque année la liste des officiers promouvables par direction en vérifiant la réalisation des conditions statutaires exigées pour les promotions à chacun des grades et échelons particuliers concernés, qu'il s'agisse d'une condition d'ancienneté ou de mobilité.

Cette liste est ensuite transmise aux directions pour fiabilisation.

Après avoir reçu les organisations syndicales représentatives du corps de commandement qui participent activement au dialogue social afin de défendre le dossier de leurs mandants, les directions établissent un classement préférentiel des officiers proposés à l'avancement fondé sur la comparaison des mérites comparés.

Notons que si le dialogue social débute au niveau des directions locales, il ne s'achève, pour SYNERGIE-OFFICIERS, qu'au sein des plus hautes instances : la DRHFS puis la DGPN.

LES CRITÈRES

Les articles 17 et 18 du décret n°95-654 du 9 mai 1997 stipulent que pour pouvoir établir le tableau d'avancement (quel que soit le grade), il convient de procéder à l'examen approfondi de la valeur professionnelle des agents susceptibles d'être promus.

Cinq éléments doivent se cumuler :

- Les propositions motivées formulées par les chefs de service
- L'appréciation portée sur la manière de servir des candidats qui prend en compte :
- Les difficultés des emplois occupés
- Les responsabilités particulières qui s'y attachent
- Les actions de formation continue suivies ou dispensées par le fonctionnaire

A mérite comparable, l'ancienneté est prise en compte pour départager les candidats.

LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

GRADE	CONDITIONS	RÈGLES SPÉCIFIQUES
Commandant par la voie classique	Capitaines qui comptent, au 1^{er} juillet de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, au moins 12 ans de service effectif depuis leur titularisation et dans le CC. Capitaines ayant effectué 2 mobilités fonctionnelles et / ou géographiques, la seconde pouvant être accomplie lors du passage de grade. Capitaines ayant suivi la formation professionnelle obligatoire et ce, préalablement à la nomination dans le grade de commandant.	L'officier devra être affecté ou assigné sur un poste au moins de niveau B1. Promotions concernées pour la campagne 2026 : toutes jusqu'à la 17^{ème} incluse.
Commandant à l'avancement exceptionnel 09 ans	Capitaines qui comptent, au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, neuf années au moins de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade. Capitaines affectés au 1^{er} mars, et ce depuis au moins un an, sur un poste dont la liste est publiée par TG dans le cadre de cet avancement (postes B1 durablement vacants et à particulière difficulté), et qui se sont engagés à l'occuper pendant trois ans.	Dans la limite d'une nomination pour dix prononcées par la voie classique Promotions concernées pour la campagne 2026 : toutes jusqu'à la 21^{ème} incluse.
Commandant Divisionnaire	Les commandants en position d'activité qui relèvent d'un des trois cas : 1/ Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade de commandant et justifier de 6 années de détachement sur un emploi fonctionnel (V1). 2/ Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon de commandant et exercé pendant 8 ans sur un poste à haute responsabilité (postes B2 ou C) et réalisé une mobilité géographique et / ou fonctionnelle (V2). 3/ Avoir occupé pendant 3 ans l'échelon sommital de commandant et justifier d'une carrière exceptionnelle (V3).	L'officier devra être affecté sur un poste au moins de niveau B2 ou C (hors 3^{ème} voie). Pour la seconde voie, l'appréciation du parcours « GRAF » fait l'objet d'une analyse du BOP. Pour la 3^{ème} voie, le nombre d'avancement est limité à 5% du nombre de promotions annuelles.
Échelon Spécial de Commandant Divisionnaire	L'officier devra justifier de 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de commandant divisionnaire.	L'arrêté du 24 octobre 2025 fixe le taux d'ES à 25% (15% initialement). Ne pas confondre ES d'EF et ES de divisionnaire ! L'ES de commandant divisionnaire est lié au grade. Une fois promu, l'agent qui en bénéficie le conserve à titre personnel. L'ES de commandant divisionnaire fonctionnel est lié à un emploi fonctionnel donné. Dès lors qu'un officier détaché sur un emploi fonctionnel doté d'un ES quitte cet emploi fonctionnel, il perd le bénéfice de cet ES.

L'avancement de grade représente une véritable promotion prononcée au choix et non à l'ancienneté. SYNERGIE-OFFICIERS a toujours revendiqué et valorisé la « méritocratie » des officiers. Pour notre organisation syndicale, au-delà des règles statutaires et de gestion, c'est bien la valeur du candidat qui doit être privilégiée et ce, tout au long de la carrière des officiers.

Vous pouvez compter sur chacun des délégués de SYNERGIE-OFFICIERS pour vous accompagner, vous conseiller et répondre à toutes vos questions tout au long des campagnes d'avancement.

Comptez sur nous pour défendre vos intérêts !

SYNERGIE-OFFICIERS, LE CHOIX DE L'AMBITION !

